

VD_OMNI BO.2002.0038 vom 20. Juni 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0038

FR: VD_OMNI BO.2002.0038 du 20 juin 2002

IT: VD_OMNI BO.2002.0038 del 20 giugno 2002

Regeste

c/ OCBEA | L'indépendance financière doit être examinée, pour un requérant de moins de 25 ans, durant les 18 mois précédant la période pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et non pas durant les 18 mois précédant le début de la formation. Recours admis et dossier retourné à l'office pour calculer le montant de l'intervention en faveur du recourant, laquelle devrait s'effectuer sous la forme d'un prêt puisque le recourant a déjà bénéficié d'une bourse dans le cadre de sa précédente formation.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1er de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAE]). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Toutefois, lorsque le requérant est financièrement indépendant, au sens que donne à ce terme l'art. 12 ch. 2 LAE, sa propre capacité financière est seule prise en considération (art. 14 al. 2 LAE). L'art. 12 ch. 2 LAE indique que le domicile des parents, condition à laquelle l'art. 11 LAE subordonne notamment l'octroi d'une aide aux études et à la formation professionnelle, n'est pas pris en considération si depuis 18 mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. L'indépendance financière est définie à l'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE qui prévoit qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant 18 mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour laquelle il demande l'aide de l'Etat. Selon l'al. 3 de cette disposition, si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant 12 mois en principe. b) Le refus de l'office est en l'espèce fondé sur le fait que le recourant n'est pas financièrement indépendant. Comme on vient de le voir sous considérant 2 a ci-dessus, l'indépendance financière est définie à l'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE. Il faut donc, pour un requérant âgé de moins de 25 ans, comme c'est le cas du recourant, qu'il ait exercé une activité lucrative continue, en principe pendant 18 mois immédiatement avant le début des études et de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal administratif a rappelé que les 18 mois mentionnés au chiffre 2 de l'art. 12 LAE, étaient ceux précédant immédiatement la période pour laquelle le requérant

sollicitait l'aide de l'Etat et non pas ceux précédant le début de la formation (arrêts TA BO 02/0008 du 8 mai 2002; BO 01/0065 du 5 novembre 2001 et les réf. citées). La demande du recourant concerne la période comprise entre le 10 octobre 2001 et le 30 octobre 2002. Ce sont donc les 18 mois précédant le 10 octobre 2001 qui doivent être examinés, donc la période comprise entre le 10 avril 2000 et le 10 octobre 2001. Il ressort des différentes pièces produites par X. _____ qu'entre les mois d'avril et de juillet 2000, il travaillait pour le compte de Y. _____, gypcier-peintre, à Z. _____, pour un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 3'030 fr. Il a ensuite été engagé par l'Etat de Vaud, Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, par contrat de droit privé de durée indéterminée pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001, moyennant un salaire annuel brut de 27'600 fr. pour une durée de travail hebdomadaire de 42,5 heures. Enfin, il a effectué à compter du mois d'août 2001 des missions temporaires pour Interiman SA à Lausanne. Dans ce cadre, il a réalisé les revenus net suivants : - 4'199 fr. 45, du 30 juillet au 26 août 2001; - 4'886 fr. 40, du 27 août au 30 septembre 2001; - 3'507 fr. 30, du 1er octobre au 21 octobre 2001. Il apparaît ainsi que le recourant doit être considéré comme financièrement indépendant. Il a en effet exercé régulièrement une activité lucrative dans les 18 mois précédant sa demande. La décision de l'office doit donc être annulée dans la mesure où elle nie l'indépendance financière de X. _____ durant les 18 mois précédant le début de la formation qu'il suit actuellement auprès du gymnase du soir à Lausanne. Elle n'est en effet par conforme aux principes posés par la jurisprudence du tribunal de céans. Le principe d'une aide matérielle est ainsi admis et il y a lieu d'en arrêter les modalités et le montant. 3. a) En se basant sur le Barème et les Directives du Conseil d'Etat, l'office rappelle qu'il intervient pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition que l'activité lucrative cesse de 50 %, respectivement de 100 % et que le revenu personnel maximum ne dépasse pas les limites fixées. Ces principes sont conformes à la jurisprudence, puisque le tribunal de céans a eu l'occasion de confirmer qu'une intervention de l'Etat n'était possible pour le gymnase du soir que pour le dernier semestre qui exigeait une fréquentation accrue des cours (arrêt TA BO 97/0193 du 14 août 1998). Il convient encore de rappeler que la demande du recourant a été déposée dans le courant du mois de février 2002 pour une année scolaire ayant débuté le 10 octobre 2001. L'intervention de l'office ne pourra donc s'effectuer que prorata temporis pour le premier semestre de l'année scolaire 2001-2002. L'art. 2 al. 5 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE prévoit en effet que les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer. b) De plus, l'art. 6 al. 2 LAE indique qu'en règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Il ressort du dossier de l'office que X. _____ a déjà bénéficié d'une bourse dans le cadre de son apprentissage de peintre en bâtiment. Il s'est en effet vu allouer un montant total de 13'640 fr. entre le 16 octobre 1996 et le 5 mars 1999. Il semble donc que l'intervention de l'Etat ne pourra se faire, pour le gymnase du soir, que sous la forme d'un prêt. L'office est toutefois invité à examiner cette question dans le cadre du calcul du montant qui sera alloué au recourant. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le dossier retourné à l'office pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. La décision litigieuse sera donc annulée. Vu le sort du pourvoi, il se justifie de laisser les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.